



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de WOINCOURT
S.A. « Établissements BOUR et Cie »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,

Amélie SION

ARRÊTE DU 2 NOVEMBRE 2005

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, particulièrement les articles 18 et 34-1 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Marcelle PIERROT, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, et qui confère la délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Monsieur Mathias VICHERAT, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 autorisant la S.A. « Établissements BOUR et Cie », siège social : 2 rue des Perroquets à VILLIERS-SUR-MARNE (94351), à exploiter sur le territoire de la commune de WOINCOURT, place de la Mairie, parcelles cadastrées section AC n° 73a et 74, une usine d'affinage de métaux non ferreux ;

Vu les dossiers relatifs au diagnostic initial et à l'évaluation simplifiée des risques, déposés le 11 juillet 2002 en préfecture par la S.A. « Établissements BOUR et Cie », selon les formes prévues par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 ;

Vu les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 imposant à la S.A. « Établissements BOUR et Cie » des précautions en cas de travaux de terrassement sur son site de WOINCOURT, et des dispositions à prendre en cas de cessation d'activité ;

Vu le courrier envoyé par l'exploitant le 20 juin 2005 relatif à la cessation d'activité de l'établissement de WOINCOURT ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 août 2002 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 22 août 2002 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 juin 2005 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 13 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 19 septembre 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant les activités et pratiques environnementales exercées par la S.A. « Établissements BOUR et Cie » basée à WOINCOURT depuis 1927 comme potentiellement polluantes, notamment par l'élément plomb ;

Considérant que le site de la S.A. « Établissements BOUR et Cie » est situé au cœur de la commune de WOINCOURT, qu'il est à proximité de maisons d'habitations susceptibles d'être accompagnées de jardins potagers et d'établissements recevant du public, et qu'il est voisin d'une école primaire ;

Considérant que des retombées atmosphériques ont eu lieu au-delà des limites de propriété du site de la S.A. « Établissements BOUR et Cie » ;

Considérant que la S.A. « Établissements BOUR et Cie » a fait usage d'alliages contenant du plomb ;

Considérant que la S.A. « Établissements BOUR et Cie » entre dans le champ de l'action nationale relative à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols, définie par la circulaire du 15 janvier 2004 ;

Considérant que la S.A. « Établissements BOUR et Cie » a cessé ses activités ;

Considérant que la S.A. « Établissements BOUR et Cie » effectue actuellement la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site de WOINCOURT, en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques conclut que le site est en classe 2 pour les eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à la S.A. « Établissements BOUR et Cie » des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article 18 de ce même décret, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La S.A. « Établissements BOUR et Cie », ci-après dénommée l'exploitant, siège social : 2 rue des Perroquets à VILLIERS-SUR-MARNE (94351), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son site basé à WOINCOURT, place de la Mairie, parcelles cadastrées section AC n° 73a et 74.

Article 2 : Diagnostic plomb

Les prescriptions du présent article s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

2.1. Description

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procèdera en particulier au recensement exhaustif :

- ⇒ des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts
- ⇒ des zones agricoles ;
- ⇒ des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- ⇒ des zones industrielles ;
- ⇒ des voies de circulation.

2.2. Plan d'échantillonnage

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages, précisant notamment la distance par rapport aux autres sources potentielles d'émission de plomb et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les terrains d'emprise de l'ancienne exploitation ainsi que sur les zones extérieures au site affectées par les retombées (dans un rayon minimum de 100 mètres sous le vent). Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

- 1) des caractéristiques du site et en particulier :
 - ▷ les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques),
 - ▷ les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
 - ▷ les flux de polluants émis en plomb et en poussières ;
- 2) des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier :
 - ▷ les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
 - ▷ la rose des vents,
 - ▷ l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2.1. permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

2.3. Investigations

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- ⇒ nature des terrains traversés ;
- ⇒ matériel de prélèvement ;
- ⇒ conditions de conservation des prélèvements ;
- ⇒ modes de décontamination du matériel entre deux prélèvements seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- ▶ des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Édition BRGM - mars 2000 ;
- ▶ du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Évaluation Détaillée des Risques - Version 0" Édition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

2.4. Documents à fournir

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

2.5. Délais

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- ⇒ description du site et plan d'échantillonnage : 1 mois

⇒ résultats des investigations et commentaires : 2 mois

2.6. Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent article 2 sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Par ailleurs, la société est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site situé place de la mairie à WOINCOURT.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- ▷ compte-tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation :
 - analyse des paramètres pertinents susceptibles de caractériser les pollutions,
 - transmission des résultats des mesures et de leur interprétation à l'inspection des installations classées ;

 - ▷ au moins deux fois l'an, et à environ six mois d'intervalle :
 - le relevé des niveaux piézométriques,
 - la mesure a minima des substances suivantes :
 - cuivre
 - arsenic
 - plomb
- Les résultats des mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées à qui toute anomalie est également communiquée dans les meilleurs délais.
- ▷ si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4 :

Conformément à l'article L 514.20 du code de l'environnement, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour informer tout éventuel acquéreur des terrains du site de WOINCOURT afin que ce dernier connaisse les dangers et inconvénients résultant de l'exploitation des installations.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 6 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de WOINCOURT, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de WOINCOURT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de WOINCOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « Établissements BOUR et Cie » et dont une copie sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 2 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,



VICHERAT
VICHÉRIAT